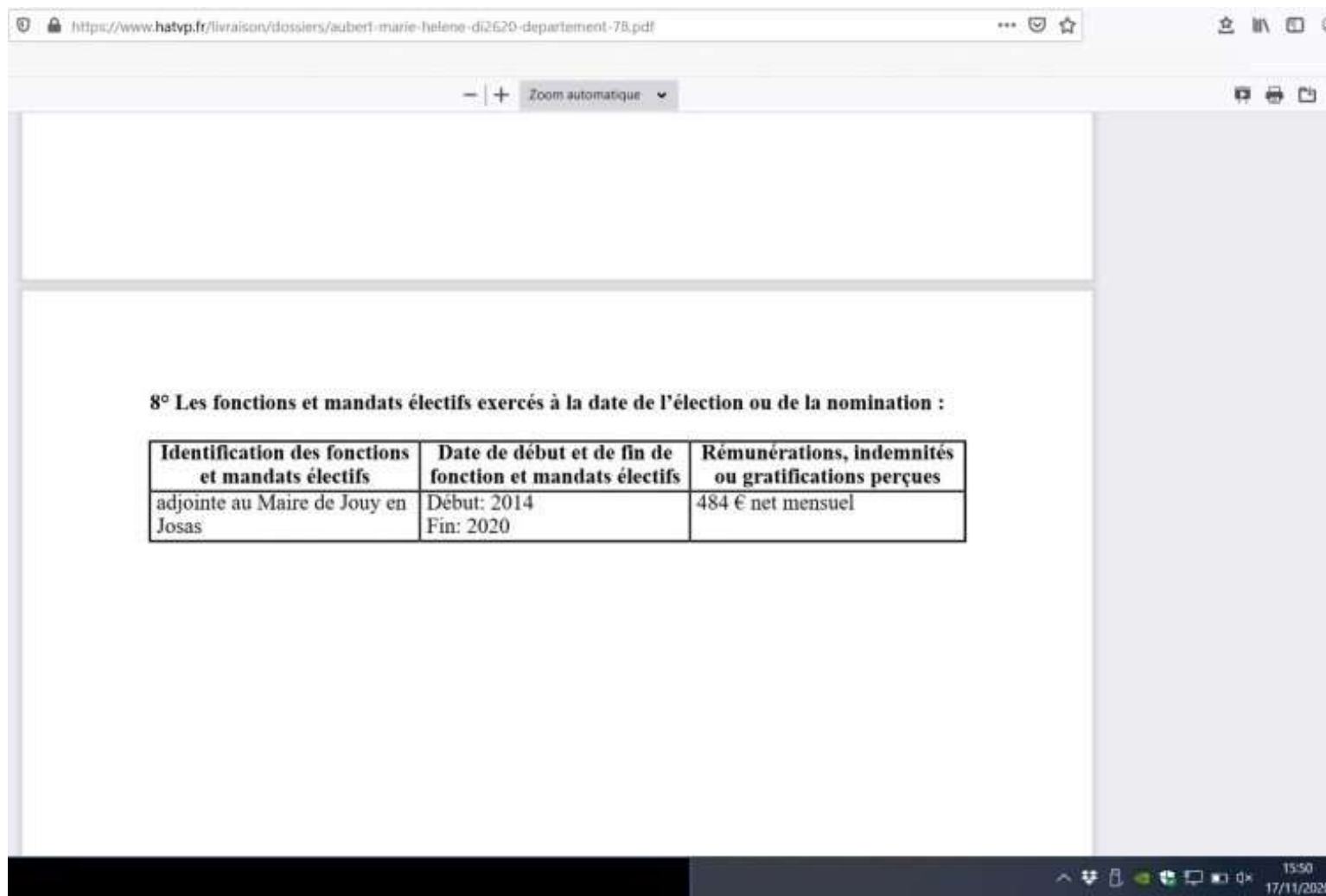


Dans son article du 27 août 2020, contrib.city informait ses lecteurs que Marie-Hélène Aubert déclarait à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) 484€ de revenus mensuels, alors qu'une personne cumulant les trois fonctions citées plus haut bénéficiait d'indemnités de plus 6000 € par mois. Le site affichait, pour soutenir ses écrits, des copies d'écran de la HATVP, institution qui dépend du Premier Ministre. A titre de rappel, tout élu doit déclarer tout changement dans ses fonctions et revenus dans les deux mois qui suivent l'évènement. La déclaration à la HATVP (comme aux impôts d'ailleurs) relève de la vie privée.



The image is a screenshot of a PDF document displayed in a web browser. The browser's address bar shows the URL: <https://www.hatvp.fr/livraison/dossiers/aubert-marie-helene-di2620-departement-78.pdf>. The document content includes a section header and a table.

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues
adjointe au Maire de Jouy en Josas	Début: 2014 Fin: 2020	484 € net mensuel

The screenshot also shows a Windows taskbar at the bottom with the system clock displaying 15:50 on 17/11/2020.

Il est enfin rappelé que le code pénal punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine, et d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de la mission de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire de la première de ces peines l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné : Marie Hélène AUBERT

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait, le 23/05/2015 16:29:23

Signature : Marie Hélène AUBERT

Dans un droit de réponse daté du 11 septembre, Mme le Maire avait écrit à contrib.City : *Tout d'abord il est indiqué qu'en 2015, lors de mon élection à l'exécutif du Conseil Départemental, j'aurai omis de mentionner de façon exhaustive l'état de mes rémunérations. Rien n'est plus faux. Pourtant, en 2015, Mme Aubert avait bien été élue conseillère départementale et, à ce titre, bénéficiait des indemnités correspondantes.*

Le 14 septembre, Contrib'City récapitulait les différentes fonctions de Mme Aubert et ses déclarations à la HATVP. Le site concluait par cette question : *est-il normal qu'un(e) élu(e) ne respecte pas la loi sur la transparence de la vie publique : oui ou non?*

Lors du 12 octobre 2020, Mme le maire de Jouy, toujours mécontente de l'article du 27 août, avait fait voter par le conseil municipal une protection fonctionnelle pour elle-même et son premier adjoint, puis avait accusé le site de *publier des informations à caractère diffamatoire, calomnieux et outrageant [...] de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité de Mme le Maire et de M. Gilles Curti [...]*. Pourtant, au-delà du fait que la déclaration à la HATVP, comme indiqué plus haut, est parfaitement détachable du mandat public, elle n'engage la responsabilité personnelle de Mme Aubert que du fait de son mandat de vice-présidente du conseil départemental des Yvelines, et pas du tout du fait de son rôle de maire d'une petite ville.

Le 15 octobre 2020, le site avait révélé un courriel daté du 4 juin 2020 dans lequel l'édile de Jouy, via deux élus municipaux (dont son premier adjoint), me menaçait en ces termes : *Je vais porter plainte contre Foucault, pour lui mettre un peu de plomb dans la tête.*

Le 17 décembre 2020, contrib.City informait ses lecteurs du véritable patrimoine (2,1 millions d'euros) de la vice-présidente des Yvelines et mettait plus de lumière sur ses revenus issus de la location de sa maison à Noirmoutier. A titre de rappel, l'édile avait déclaré (ce qu'elle n'était pas obligée de faire) qu'elle détenait un patrimoine de 120.000 € mais que ce capital ne rapportait rien. Or, Mme Aubert était dans l'obligation de déclarer l'ensemble de ses revenus, ceux issus du secteur public comme ceux du secteur privé. Après enquête, CC avait informé ses lecteurs qu'une semaine de location de sa villa, en juillet, rapportait 1833 euros à sa propriétaire.

https://www.hatvp.fr/livraison/dossiers/aubert-marie-helene-di2620-departement-78.pdf

4 sur 8 Zoom automatique

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité	Rémunération ou gratification perçue
Néant		

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue
HDL	120000 €	0

13:07 28/08/2020

Le 12 janvier 2021, Contrib'City France porte plainte contre Mme Marie-Hélène Aubert (personne physique) au Tribunal de Versailles pour diffamation.

Le 20 janvier 2021, Mme Aubert lors d'une réunion en ligne avec les Jovaciens (questions-réponses) accuse de nouveau Contrib'City d'avoir porté à son égard *des propos diffamants et outrageants*, mais sans en apporter la moindre preuve. Quelques minutes plus tard, la même personne avoue à ses administrés que *l'ensemble [de ses indemnités mensuelles] se monte à 6400€ pour être complètement transparente*. Est-ce à dire qu'elle ne l'avait pas été auparavant?

Fin janvier 2021, Mme Aubert n'a toujours pas envoyé à Contrib'City un quelconque élément matériel pour appuyer ses accusations.

Lors du conseil municipal du 10 février 2021, Mme le Maire de Jouy-en-Josas fait voter à nouveau la Protection fonctionnelle mais cette fois non pas pour porter plainte contre le site, mais bien plutôt pour se défendre contre le dépôt de plainte émis par le site lui-même. Par ailleurs, des membres de la majorité m'ont même cité expressément, par mon nom, en clamant que je faisais partie de l'opposition! En réalité, j'ai quitté en 2019 toute organisation politique pour me consacrer à la création de contrib.city.

En conclusion, au vu des éléments issus du conseil municipal du 12 octobre 2020 mais aussi de l'intervention de Mme Aubert le 20 janvier 2021, Contrib'City avait donc à juste titre pointé le fait que cette personne avait fait de fausses déclarations à la Haute autorité. Publier cette information n'était donc pas de la diffamation mais juste une information prouvée. En revanche, accuser le site de publier des mensonges relevait, du coup, de la diffamation.

Un débat se pose alors : comme CC a été accusé, sans preuve, par Mme Aubert, lors d'un conseil municipal, l'édile, du coup, affirme qu'elle a droit à l'aide fonctionnelle, étant donné que le site mentionne des propos tenus lors de cette même assemblée municipale. Pourtant, le fond du problème porte sur les fausses déclarations de Mme Aubert, en tant que personne physique, à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, ce qui relève de la vie privée.